Nations Unies S/PRST/2001/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 janvier 2001
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4255e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 janvier 2001, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Somalie en date du 19 décembre 2000 (S/2000/1211) et réaffirme son attachement à la recherche d'une solution globale et durable à la situation dans ce pays, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie.

Le Conseil accueille avec satisfaction et appuie les résultats de la conférence pour la paix d'Arta, ainsi qu'à la création de l'Assemblée nationale de transition et du Gouvernement national de transition. Il exprime sa gratitude au Gouvernement et à la population djiboutiens, dont les efforts ont permis de réunir la conférence pour la paix. Il constate avec reconnaissance le concours apporté au processus par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), notamment le mandat confié par la réunion ministérielle de Djibouti (mars 2000).

Le Conseil se félicite également des efforts déployés par le Gouvernement national de transition pour favoriser la réconciliation nationale à l'intérieur de la Somalie. Il incite vivement tous les groupes politiques du pays, en particulier ceux qui n'ont pas participé au processus de paix d'Arta, à entamer un dialogue pacifique et constructif avec le Gouvernement national de transition, afin d'encourager la réconciliation nationale et de faciliter la tenue des élections démocratiques prévues pour 2003, comme il est demandé dans la Charte nationale de transition. Il appelle en outre tous les groupes, notamment les mouvements armés, à soutenir l'action de démobilisation lancée par le Gouvernement national de transition et à y participer. Il incite le Gouvernement national de transition à continuer, dans un esprit de concertation constructive, à rechercher la participation de tous les groupes du pays, y compris ceux du nord-est et du nord-ouest, afin de préparer la mise en place de dispositions permanentes de gouvernance dans le cadre du processus démocratique.

Le Conseil fait valoir les problèmes énormes que la Somalie devra surmonter pour sa reconstruction et son développement, et la nécessité immédiate d'une aide urgente, notamment pour la démobilisation (avec une attention particulière pour les mesures de lutte contre le VIH, le sida et les autres maladies

contagieuses), le désarmement et la remise en état des équipements de base. Il demande à l'Organisation des Nations Unies, à ses États Membres et aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux institutions de Bretton Woods d'aider la Somalie à surmonter ces difficultés.

Le Conseil, soulignant l'importance du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, note avec préoccupation que, du point de vue humanitaire et de celui de la sécurité, la situation demeure précaire dans plusieurs parties de la Somalie, y compris à Mogadishu. Il condamne énergiquement les attaques dirigées par des groupes armés contre des civils et des agents humanitaires, et appelle tous les Somaliens à respecter pleinement la sécurité du personnel et des institutions spécialisées des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales, et à leur garantir dans l'ensemble du pays une entière liberté de déplacement et un accès sûr.

Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils sont tenus d'appliquer les mesures imposées par la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, et engage chacun d'entre eux à faire le nécessaire pour garantir la pleine application et le respect de l'embargo sur les armes. Il condamne énergiquement la fourniture illicite d'armes à des destinataires en Somalie. Il appelle de nouveau tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et entités internationales à communiquer au Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 toutes informations sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes.

Le Conseil souligne que tous les États doivent s'abstenir d'intervenir militairement en Somalie et que le territoire somalien ne doit pas servir à compromettre la stabilité dans la sous-région.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'établir un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie. Il note qu'en dépit de l'évolution favorable qu'a connue récemment le pays, la situation en matière de sécurité y demeure un sujet de grave préoccupation. Il invite donc le Secrétaire général à établir une proposition concernant une mission de consolidation de la paix pour la Somalie. Il faudrait y esquisser, compte spécialement tenu de la situation dans le pays en matière de sécurité, les moyens susceptibles de faire avancer encore le processus de paix.

Le Conseil demeure saisi de la question. »